

Mandat

La Conférence des évêques suisses (CES), Rue des Alpes 6, 1701 Fribourg,
la Conférence centrale catholique romaine de Suisse (RKZ), Hirschengraben 66, 8001
Zurich, et
la Conférence des Unions des Ordres et des autres communautés de vie consacrée en
Suisse (KOVOS), Av. Jean-Gambach 22, 1700 Fribourg
« mandantes »

et

la Société suisse d'histoire (SSH), Villemattstrasse 9, 3007 Berne
« mandataire »

concluent le **contrat** suivant :

1. Remarques liminaires

¹ Après un projet-pilote réalisé avec succès (2022–2023), les mandantes ont décidé de poursuivre l'étude historique des abus sexuels commis depuis le milieu du XX^e siècle au sein de l'Église romaine catholique en Suisse ; cette étude repose sur les résultats obtenus par le projet-pilote. Les mandantes ont confié la direction scientifique du projet aux professeures Monika Dommann et Marietta Meier, du Séminaire d'histoire de l'Université de Zurich (UZH). Le résultat sera publié dans un rapport scientifique.

² À cet effet, un comité scientifique (comité consultatif) est constitué et chargé d'accompagner les travaux de l'équipe de recherche dirigée par les deux professeures et de garantir la qualité scientifique du rapport final.

³ La SSH est mandatée comme suit pour la nomination et l'accompagnement du comité scientifique, la publication numérique du rapport et la garantie d'un archivage adéquat des documents utilisés pour la recherche dans le cadre du projet de recherche :

2. Mandat

a) Le comité de la SSH nomme les membres du comité consultatif et garantit ainsi l'indépendance scientifique de celui-ci.

b) En conseillant l'équipe chargée de la recherche et en approuvant le rapport final, le comité consultatif contribue à la crédibilité scientifique du projet de recherche.

- c) La SSH se charge des tâches administratives liées à l'activité du comité consultatif (gestion du calendrier, règlement des frais, organisation d'ateliers de moindre envergure avec le comité consultatif et consorts).
- d) La SSH se charge de la rédaction finale formelle du rapport scientifique de l'UZH (notamment la correction, la traduction en français, en italien et éventuellement en anglais, ainsi que la mise en page). La qualité d'auteur revient à l'équipe de recherche de l'UZH.
- e) La SSH gère un site web spécifique au projet de recherche et tient une liste de contacts pour les demandes et annonces de tiers et de personnes concernées.
- f) Elle publie le rapport final sur ses propres canaux (site web, newsletter, réseaux sociaux).
- g) Au terme du projet de recherche, elle répond de l'archivage adéquat auprès des Archives fédérales des documents utilisés pour la recherche. Elle veille alors notamment à ce que les dossiers ne puissent être consultés, pendant le délai de protection légal, que dans le respect des dispositions de protection des données et de la personnalité. À cet effet, elle s'assure que les requérants s'engagent par écrit à respecter les dispositions légales de protection des données et de la personnalité.
- h) Après concertation, les mandantes peuvent confier d'autres travaux à la SSH. La charge de travail supplémentaire correspondante est réglée dans une annexe au présent contrat. La rémunération est fixée conformément aux taux convenus séparément entre les parties contractuelles.

3. Calendrier et réalisation

¹ Le projet débute le 1^{er} janvier 2024.

² Le projet prend fin avec l'approbation du rapport final par le comité consultatif. Si le comité consultatif constate que le rapport final présente de graves lacunes, celles-ci doivent être résorbées dans les deux mois par l'équipe de recherche de l'UZH.

³ Les publications effectuées au nom des divers membres de l'équipe de recherche ne nécessitent pas l'accord du comité consultatif.

⁴ Le calendrier (ainsi que les principales étapes) est défini d'un commun accord par les mandantes, l'équipe de projet de l'UZH et la SSH. Ce calendrier a force obligatoire pour toutes les parties. Toute modification doit être décidée d'un commun accord.

⁵ Si la SSH ne respecte les délais fixés, les mandantes lui fixent un délai complémentaire après en avoir discuté ensemble. Si la SSH ne respecte pas non plus ce nouveau délai, les mandantes peuvent

- a) fixer un nouveau délai complémentaire, ou
- b) se retirer du contrat et confier les tâches correspondantes à un tiers ; dans ce cas, la SSH remet aux mandantes les documents qu'elle a rédigés.

⁶ La SSH exécute ses activités de manière totalement libre et indépendante, et elle n'est en aucune manière liée à une quelconque directive des mandantes.

4. Publication du rapport

¹ La SSH se charge de la publication en ligne du rapport sur un site web spécifique à créer à cet effet (cf. art. 2, al. e).

² Le site web du projet est géré par la SSH jusqu'au 31 décembre 2030. La SSH peut ensuite mettre le rapport à disposition du public par d'autres canaux.

³ Le rapport final est publié en même temps que la conférence de presse finale du projet de recherche.

⁴ Si des travaux ultérieurs importants sont nécessaires pour concevoir la publication, la charge de travail supplémentaire correspondante doit être réglée dans une annexe au présent contrat. La rémunération est conforme aux taux précisés dans le budget du 26 mai 2023 (annexe).

5. Personnel et interlocuteurs privilégiés

¹ La SSH s'acquitte du mandat en faisant appel au personnel de son secrétariat général. Elle est toutefois autorisée à faire appel à des tiers, à sa convenance et en respectant le budget défini.

² La SSH transmet aux mandantes les nom et adresse de toutes les personnes concernées.

³ Les interlocuteurs privilégiés sont :

Pour la CES : Secrétaire général-e

Pour la RKZ : Secrétaire général-e

Pour KOVOS : Délégué-e

Pour la SSH : Secrétaire général-e

6. Obligation de garder le secret

¹ Toute information liée au projet doit être traitée de manière confidentielle par la SSH.

² Si des tiers sont sollicités pour la réalisation du mandat (par ex. pour la traduction, la mise en page, le site web), ils sont également soumis au devoir de confidentialité. La SSH s'assure que toutes les personnes concernées signent une déclaration de confidentialité correspondante.

7. Rémunération

¹ Pour les travaux exécutés conformément au présent contrat, la SSH est rémunérée selon les prescriptions budgétaires du 26 mai 2023 (annexe). Si les mandantes sollicitent d'autres prestations, celles-ci sont facturées en fonction des taux indiqués dans le budget.

² Les mandantes s'engagent à régler dans les 30 jours après la signature du contrat 10 % de la rémunération convenue. Le reste de la rémunération, divisé en trois tranches de 30 % chacune, sera versé le 31 janvier de chacune des trois années de projet, à savoir 2024, 2025 et 2026.

³ Une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est déjà comprise dans les montants inscrits au budget.

⁴ Les mandantes répondent solidairement de la rémunération.

8. Droit applicable, fort et entrée en vigueur

¹ Sauf disposition divergente, le contrat est régi par les art. 394 ss du Code suisse des obligations.

² Le for est Fribourg.

³ Le contrat entre en vigueur à sa signature par les parties.



SCHWEIZER BISCHOFSKONFERENZ
CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES SUISSES
CONFERENZA DEI VESCOVI SVIZZERI
CONFERENZA DILS UESTGS SVIZZERS

Fribourg, le

CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES SUISSES

Mgr Felix Gmür, président

Lic.sc.rel. Davide Pesenti, secrétaire général



Römisch-Katholische Zentralkonferenz der Schweiz
Conférence centrale catholique romaine de Suisse
Conférenza centrale cattolica romana della Svizzera
Conférenza centrala catolica romana da la Svizra

Zurich, le

CONFÉRENCE CENTRALE CATHOLIQUE ROMAINE DE SUISSE

Renata Asal-Steger, présidente

Lic.jur.can. et dipl.theol. Urs Brosi, secrétaire général

kovos

Fribourg, le

CONFÉRENCE DES UNIONS DES ORDRES ET DES AUTRES COMMUNAUTÉS
DE VIE CONSACRÉE EN SUISSE

fr Daniele Brocca OFMConv., président

Père abbé Peter von Sury OSB, délégué



Schweizerische Gesellschaft für Geschichte
Société suisse d'histoire
Società svizzera di storia
Societad svizra d'istorgia

Berne, le

SOCIÉTÉ SUISSE D'HISTOIRE

Prof. Dr. Sacha Zala, président

Dr. Flavio Eichmann, secrétaire général

Annexe :

Budget SSH 2024–2026 du 26 mai 2023 pour le « Projet de recherche historique sur les abus sexuels commis au sein de l'Église catholique romaine en Suisse depuis le milieu du XX^e siècle »